

Arrêt

n° 142 444 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa études, prise le 11 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me L. NOIRHOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. STEIMER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour, auprès de l'ambassade belge au Liban, en vue de poursuivre ses études en Belgique.

Le 11 avril 2014, la partie défenderesse a refusé cette demande de visa par une décision motivée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire la lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la

plaçant dans une perspective professionnelle ; tout ceci dans le but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet d'avenir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures.

Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux. Ainsi, par exemple,

- *Elle n'explique nullement sa motivation ;*
- *Elle ne peut établir de lien entre les études suivies en Syrie et la formation projetée en Belgique ;*
- *Elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- *Elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;*
- *Elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle en Syrie,*

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite la Syrie de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« II. Exposé du moyen uniquement

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suivant l'article 58, « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

1. une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
2. la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
3. un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
4. un certificat constatant l'absence de condamnation pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans. »

Suivant l'article 59, « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice ; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice. »

L'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, de la loi, auquel l'article 58 fait ainsi référence, vise 4 catégories d'étrangers qui peuvent être refoulés par les autorités chargées du contrôle aux frontières, à savoir :

5. l'étranger « signalé aux fins de non-admission dans les États parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen » ;
6. l'étranger « considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ».
7. l'étranger « considéré par le Ministre ou son délégué comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale ».
8. l'étranger « renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Il ressort du rapprochement de ces dispositions que les autorités diplomatiques ou consulaires ne peuvent refuser un visa d'entrée à l'étranger qui introduit une demande aux fins de poursuivre en Belgique des études dans l'enseignement supérieur, si cet étranger (1) produit les 4 documents visés par l'article 58 et (2) ne se trouve pas dans l'un des cas prévues à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o.

La compétence de l'autorité diplomatique ou consulaire visée par l'article 58, précité, est dès lors entièrement liée.

Elle n'a aucun pouvoir d'appréciation au delà de la production des documents requis et des causes légales d'exclusion.

La décision querellée est ainsi motivée tout en prenant pour base légale l'article 58 de la loi du 15/15/1980:

[...]

La décision ne conteste pas que la requérante a bien produit les documents requis par l'article 58 de la loi

La décision ne met en exergue le fait que la requérante se trouverait dans un cas d'exclusion auquel fait référence l'article 58 de la loi du 15/12/1980.

Dans ce cas, la conséquence est clairement indiquée dans la loi : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée* ».

La requérante ayant déposé les documents requis par les articles 58 et 59 de la loi, le visa étudiant devait être accordé.

Par la motivation retenue, la décision attaquée ajoute à ces dispositions une condition qu'elles ne contiennent pas et, pour cette raison également, ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée (Violation combinée des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980).

Au delà de ces considérations la requérante rappelle qu'elle a terminé des études universitaires en faculté d'Infirmierie à Ba'th (Syrie) avec des résultats qualité de « très bien ».

Elle dispose donc de l'expérience d'études universitaires et de capacités intellectuelles lui permettant de poursuivre des études universitaires en sciences de la santé comme elle le souhaite.

Le contexte politique de la Syrie ne permet pas de poursuivre des études universitaires normalement et d'acquérir un maximum de compétences.

Laisser en friche un tel cerveau serait du gâchis.

Ce sont ces motifs qui animent la requérante à poursuivre sa formation universitaire à l'UCL en Belgique dont la réputation est largement répandue dans son pays d'autant que son frère poursuit actuellement un doctorat dans cette même université.

La requérante appartient à une famille aux hautes qualités intellectuelles.

Les résultats de ses précédentes études universitaires sont démonstratifs d'une réelle volonté d'études.

Il existe par ailleurs manifestement un lien entre le diplôme obtenu en Syrie et les études que la requérante souhaite poursuivre en Belgique.

D'une part l'UCL qui a examiné la candidature de la requérante sur base des diplômes produits n'a fait aucune difficulté à inscrire la requérante à l'année préparatoire au master en sciences de la santé publique, admettant dès lors que les études préalables lui permettent de passer directement à ce stade.

D'autre part, ces études sont manifestement dans le droit fil des études déjà réalisées ; il s'agit du même domaine médical et de la santé les études préalables constituant même une passerelle vers le master.

Compte tenu de son expérience et de ses compétences intellectuelles le fait de ne pas avoir décrit le programme des cours est un gage d'aisance plus qu'un manque de préparation.

Pour éviter d'éventuelles difficultés, la requérante s'est par ailleurs inscrite à un cours intensif de français soit 75 heures et au coût de 399 € ce qui démontre s'il fallait encore le sérieux de son intention d'étudier.

Quant aux perspectives professionnelles le domaine de la santé ne sera jamais pleinement pourvu (actuellement la Belgique, l'on doit faire appel à des médecins infirmiers et généralement tout professionnel de la santé étrangers).

Cette perspective professionnelle est encore plus réelle en Syrie compte tenu du climat de guerre actuelle.

En conséquence, l'erreur d'appréciation est manifeste et la motivation inadéquate :

En effet, le lien entre le passé scolaire et les études envisagées est évident, résulte des diplômes et équivalence obtenus, les motivations sont également réelles compte tenu des qualités de la requérante et du contexte syrien qui ne permettra pas de les mettre en valeur, l'intention réelle d'étudier résulte encore du haut potentiel scientifique de la requérante démontré par les résultats scolaires obtenus et la finalité des études que la requérante entend poursuivre qui lui ouvrira les portes d'un avenir professionnel très prometteur dont elle n'a pas à se tracasser et de son inscription à des cours de français intensif pour ne pas être en difficulté dès la rentrée universitaire

La partie adverse ne peut dès lors raisonnablement soutenir que la requérante n'aurait pas la volonté d'étudier... ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:* »

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui*

désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Au demeurant, dans son arrêt *Mohamed Ali Ben Alaya c. Bundesrepublik Deutschland* (C.J.U.E., 3ème Ch., 10 septembre 2014, C-491/13), la Cour de Justice de l'Union européenne, a énoncé expressément, en ses points 34 et 35, que « (...) la directive 2004/114 reconnaît aux Etats membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. [...] la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites et, notamment si des motifs tendant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les Etats membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. (...) », avant de conclure, en son point 36, que « (...) Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 12 de la directive 2004/114 doit être interprété en ce sens que l'État membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive et que cet État membre n'invoque pas à son égard l'un des motifs explicitement énumérés par ladite directive et justifiant le refus d'un titre de séjour. (...) ».

En l'occurrence, il ressort clairement des termes de l'acte attaqué que le refus de la demande de visa études est fondé sur le constat d'un « faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure visa pour études à des fins migratoires ». Dès lors que le détournement de procédure est contraire à l'ordre public, le motif retenu par la partie défenderesse s'inscrit dans l'enseignement jurisprudentiel exposé ci-dessus, et lui permet de refuser le séjour études revendiqué.

En conséquence, aucune des dispositions légales citées au moyen ne peut être interprétée de manière à empêcher l'autorité administrative compétente de se prémunir d'une fraude et, ainsi, d'une atteinte à l'ordre public.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée repose notamment sur un motif faisant état de la circonstance selon laquelle, malgré le dépôt des documents exigés par les articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980, les réponses de la partie requérante au questionnaire relatif à son projet d'études sont incohérentes et imprécises et qu'il peut en être déduit une tentative de détournement de procédure du visa pour études aux fins d'immigration. La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

Ensuite, les constats posés dans la décision attaquée, selon lesquels la requérante «*n'explique nullement sa motivation ; Elle ne peut établir de lien entre les études suivies en Syrie et la formation projetée en Belgique ; Elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; Elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ; Elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle en Syrie* » ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, à la rubrique « *Données relatives aux études projetées en Belgique* », la requérante s'est contentée d'indiquer, alors qu'il lui était demandé d'expliquer brièvement les motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées, « *je vais faire un master en santé publique à l'université catholique de Louvain. Il y a un exemplaire rempli de l'année dernière et maintenant, je suis des cours de français et je vais suivre des sessions de français en Belgique* », considérations qui ne répondent nullement à la question posée, dès lors que dans la même rubrique de l'exemplaire déposé à l'appui de la demande antérieure, la partie requérante n'avait pas donné davantage d'explications.

S'agissant de « *cite[r] les trois principales matières enseignées durant [les] études antérieures et d'explique[r] le lien existant entre ces matières et la formation envisagée en Belgique* », la requérante s'est bornée à citer les trois matières suivantes, « *soins des tumeurs* », « *soins de la santé de la société* » et « *soins infirmiers aux urgences* » sans répondre aucunement à la deuxième partie de la question. Le même caractère particulièrement laconique des réponses se retrouve dans la rubrique consacrée à la question « *expliquez en quoi cette formation complémentaire vous sera utile et quelle est votre motivation à la suivre* ». De même, la requérante s'est abstenu d'indiquer ce qu'elle ferait « *en cas d'échec au terme de la première année [d'étude]* ». Elle s'est également abstenu d'apporter le moindre élément de réponse à la rubrique « *Expliquez quels sont vos projets au niveau professionnel. Votre réponse doit tenir compte des questions suivantes : Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer ? Expliquez le rapport entre cette (ces) profession(s) et les études supérieures projetées en Belgique. Quels sont les secteurs d'activités qui vous attirent ? Avez-vous déjà recherché des informations sur ces secteurs ? Où souhaiteriez-vous travailler à la fin de vos études ?* ».

Il ressort ainsi des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, exprimer des doutes quant à l'intention de la requérante d'effectuer des études en Belgique.

L'affirmation de la requérante en termes de requête selon laquelle il existe un lien manifeste entre le diplôme qu'elle a obtenu en Syrie et les études qu'elle souhaite poursuivre en Belgique dès lors qu' « *il s'agit du même domaine médical et de la santé (sic) les études préalables lui permettent de passer directement à ce stade* » et que l'UCL l'a autorisée à s'inscrire à l'année préparatoire au master en sciences de la santé publique sans aucune difficulté, ne peut suffire à renverser l'analyse qui précède eu égard au caractère généralement imprécis et incomplet des réponses contenues dans le questionnaire que la requérante a rempli dans le cadre de sa demande de visa. Il en va de même de l'argument tenant au suivi de cours de français, aux résultats obtenus lors de ses études antérieures, ou encore au fait qu'elle « *appartient à une famille aux qualités intellectuelles* » et que « *son frère poursuit actuellement un doctorat [à l'UCL]* ».

Quant au contexte actuel en Syrie qui l'empêcherait de poursuivre des études universitaires normalement et qui ouvrirait des perspectives professionnelles dans le domaine de la santé publique et l'allégation selon laquelle « *le domaine de la santé ne sera jamais pleinement pourvu* », force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil constate enfin que la requérante se borne, en termes de requête, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

Le moyen unique n'est en conséquence pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY